

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE SAINT-PABU/LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

Le **13 décembre 2017**, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du syndicat, 3 Rue de Kertanguy à SAINT-PABU, sous la présidence de Monsieur GUEGANTON Loïc, Président

Date de la convocation : 7 décembre 2017

Présents : M. GUEGANTON Loïc, Président, Mme Anne APPRIOUAL, Vice-Présidente, M. ROUZIC Tugdual, représentant de Saint-Pabu, MM. FAUDOT Alan et LENAFF Daniel, représentants de Lampaul-Ploudalmezeau, M. Yannick COROLLER, Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays des Abers, Mme Sandrine OLIVIER, Trésorière, Centre des Finances Publiques de Plabennec

Excusés : M. André BEGOC qui a donné pouvoir à M. Loïc GUEGANTON, Mme Marguerite LAMOUR, Conseillère Départementale, M. Jean-Luc ROPARS, Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays d'Iroise

Monsieur Tugdual ROUZIC a été élu secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 23 juin 2017

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'approuver le compte-rendu du comité syndical du 23 juin 2017.

Décision modificative

Le Président informe les membres du comité syndical qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement au 1641 d'un montant de 100 000 euros pour régulariser le remboursement de la ligne de trésorerie effectué en début d'année 2017, ligne de trésorerie ouverte le 27 février 2016 ; d'ouvrir des crédits en recettes d'investissement au 1641 d'un montant de 100 000 euros pour régulariser l'emprunt relais reçu en début d'année 2017. Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, donne son accord.

Entrée au capital de la SPL Eau du Ponant du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Daoulas

(SMAEP). Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Pabu étant actionnaire de la SPL Eau du Ponant, il lui est demandé d'accepter l'entrée d'un nouvel actionnaire, le SMAEP de Daoulas. Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession au profit du SMAEP de Daoulas d'une action de la SPL Eau du Ponant détenue par Brest Métropole pour une valeur unitaire 44.67 €, approuve la promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest Métropole et le SMAEP.

Approbation du rapport annuel 2017 aux actionnaires d'Eau du Ponant

Le Syndicat (SIE) est actionnaire de la Société Publique Locale Eau du Ponant depuis le 1^{er} janvier 2015. L'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les organes délibérants des collectivités actionnaires devront se prononcer sur le rapport écrit qui leur sera soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'Administration. Ce rapport est composé des éléments suivants : *partie 1* : présentation de la société : organigramme, actionnaires d'Eau du Ponant, moyens matériels et humains, enquête de satisfaction, communication ; *partie 2* : les résultats financiers de la société : rapport de gestion 2016 à l'Assemblée Générale, les comptes certifiés de la société pour l'année 2016, la prospective, le programme d'investissements. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le rapport annuel 2017 aux actionnaires d'Eau du Ponant.

Indemnité de conseil du trésorier : Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de demander le concours du trésorier pour assurer les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière financière, juridique et budgétaire, d'accorder l'indemnité de conseil annuelle, que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Mme Sandrine OLIVIER, comptable public, compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, soit un montant de 335.97 euros brut.

Dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Pabu/Lampaul-Ploudalmezeau

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Pays des Abers, à compter du 1^{er} janvier 2018, va entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le retrait de la commune de Saint-Pabu du Syndicat. La communauté de communes du pays d'Iroise exercera également lesdites compétences au 1^{er} janvier 2018, entraînant ainsi la dissolution du Syndicat – *sous réserve de l'arrêté préfectoral mettant fin aux compétences dudit Syndicat* - et de fait le retrait de la commune de Lampaul-Ploudalmezeau du Syndicat.

En vertu de l'article 67 de la Loi NOTRe (Art. L. 5214-21, L. 5216-7, L. 5215-22 et L. 5217-7 du CGCT), lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

Comme le prévoit le législateur à l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution d'un syndicat est prononcée de plein droit dans plusieurs situations dont « Lorsque toutes les compétences qu'il avait vocation à exercer ont été transférées à un EPCI »

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical à l'unanimité, décident :

- De prendre acte de la dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Pabu au 31 décembre 2017,
- D'approuver la reprise intégrale par la communauté de communes du Pays des Abers des personnels administratif et technique composant le syndicat intercommunal, dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- D'approuver les principes de répartition des biens tels que précisés ci-dessous,
- De solliciter auprès du Préfet la mise en place d'une période de liquidation de six mois permettant d'établir le compte financier et d'acter définitivement des répartitions de l'actif et du passif du syndicat,
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Principes de répartition des biens

Personnel	Les personnels (1 agent administratif à temps complet mais exerçant à temps partiel 90 % et un agent technique à temps complet)	Reprise par la communauté du pays des Abers dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs.
Actif	Restes à recouvrer	Selon la commune de rattachement
	Les réseaux ainsi que leurs équipements annexes (<i>débites mètres, compteurs de sectorisation</i>)	Répartition géographique des linéaires de réseaux suivant les communes de rattachement
	Le château d'eau	Commune de saint-pabu (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Le surpresseur	Commune de lampaul ploudalmezeau (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Le captage et la station	Commune de saint-pabu (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Les réserves foncières constituées en vue de la création d'une maîtrise foncière en périmètre A de protection du captage	<i>critère de localisation géographique</i> 2 parcelles à la commune de lampaul-ploudalmezeau : ZB 46 – Roscervo – 3 ha 10 a 40 ca ZC 1 – Kerlosvezan – 0 ha 77 a 80 ca Soit un total de 3 ha 88 a 20 ca Toutes les autres parcelles à la commune de Saint-Pabu
Terrains	Commune de Saint-Pabu AL 18 – Ruellou – 637 m ² - cette parcelle forme une unité foncière avec la parcelle AL 19 -AL 19 – Ruellou – 241 m ² - terrain sur lequel est édifié le château d'eau -AD 92 – Benniget – 260 m ² -terrain sur lequel est édifié un ancien captage -ZH 101- Poulloc'h – 1950 m ² - terrain sur lequel sont édifiés le captage et la station	
Le stock de matériel et les divers moyens matériels et mobiliers	Commune de Saint-Pabu (Tout ce qui est dans l'actif a vocation à être utilisé ensuite par le service eau de la CCPA)	
Passif	Dette du syndicat	Transfert des emprunts à la CCPA et refacturation à la CCPI selon la clé de répartition définie
	Réserve et trésorerie	Répartition, entre les 2 communes, en fonction du nombre d'abonnés Soit 76.70% pour Saint-Pabu et 23.30% pour Lampaul Ploudalmezeau

Tout ce qui n'est pas dans le tableau fait l'objet d'une clé de répartition de 70% pour Saint-Pabu et 30% pour Lampaul Ploudalmezeau.